



Bordeaux, le 28 juin 2022

**Note de synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté  
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction  
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique  
2022-2023**

**Consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022**

**1/ Contexte réglementaire et objet de la consultation du public**

En application du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini au 5<sup>e</sup> de l'article L.110-1 du code de l'environnement et des articles L120-1 et L123-19-1 du même code, le projet d'arrêté susvisé a fait l'objet d'une présentation lors de la consultation du public aux dates ci-dessus.

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) faisant partie du 3<sup>ème</sup> groupe. La proposition de classement du sanglier et du lapin de garenne a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le pigeon ramier n'a pas été retenu dans la liste des ESOD, en raison de la maîtrise des dégâts aux semis et à la récolte des céréales, par les mesures administratives mises en place au cas par cas.

**2/ Synthèse quantitative des observations et des opinions formulées**

Aucune observation sur le projet d'arrêté n'a été reçue.